



N/Réf. (à rappeler):

Paris, le 0 9 DEC. 2013

Madame la Directrice,

Lors de la visite du centre pénitentiaire de Réau en avril dernier, j'ai eu connaissance de la situation de Monsieur dont les conditions matérielles de vie constatées étaient manifestement inhumaines et dégradantes. En effet, ce dernier est atteint e cécité et d'une hypoacousie, état qui le rend particulièrement dépendant, tant pour son hygiène personnelle que pour l'entretien de sa cellule.

A la suite de ce signalement, j'ai délégué deux chargées d'enquête pour qu'elles se rendent sur place afin de constater les mesures prises par les différents acteurs pour améliorer les conditions de détention de Monsieur et les modalités de sa prise en charge.

Il ressort des constats effectués et des informations portées à la connaissance des chargées d'enquête que le juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance de Melun a rendu un jugement prononçant une suspension de peine pour raison médicale en date du 17 octobre 2013 considérant que « l'état de santé de Monsieur s'avère durablement incompatible avec le maintien en détention que ce soit en milieu ordinaire ou hospitalier et qu'il n'existe pas de structure carcérale adaptée à son handicap ». Ce jugement, exécutoire par provision, dit que la levée d'écrou interviendra au plus tard le 17 février 2014 afin notamment de trouver une solution d'hébergement.

En concertation avec la direction et le SPIP du centre pénitentiaire de Réau, il a été décidé – compte tenu de la situation préoccupante de Monsieur et de son statut de personne dépourvue de ressources suffisantes – que l'administration pénitentiaire procède à son transfert vers le centre pénitentiaire de Remire-Montjoly avant d'ordonner sa levée d'écrou. Or, les expertises médicales sur lesquelles se base la suspension de peine pour raison médicale arrivent à expiration le 8 janvier 2014.

Aussi, je me permets d'appeler votre attention sur la situation de Monsieur afin que vous puissiez prendre toutes mesures utiles pour organiser au plus vite son transfert vers la Guyane, et au mieux avant le 8 janvier prochain, afin de lui assurer le bénéfice de sa suspension de peine pour raison médicale compte tenu de sa situation particulièrement préoccupante.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de ma considération distinguée.

Madame Isabelle GORCE Directrice de l'administration pénitentiaire Ministère de la justice 13, place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01

Jean-Marie DELARUE